



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **M. Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque (Place de l'hôtel de ville - BP 107 - 04101 MANOSQUE CEDEX), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 24 avril 2025 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Marseille**

EXPOSÉ DES FAITS :

- **Le 16 septembre 2023**, par une demande préalable - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque (**voir à la Pièce n° 2, pour exemple, quelques-uns de ces descriptifs**). Cette demande a été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

- **Le 17 octobre 2023**, M. Camille Galtier nous écrit pour nous confirmer que ses services travaillent sur le sujet et que les panneaux cités vont être mis en conformité (**Pièce n 3**).



- **le 14 novembre 2023**, nous adressons une lettre à M. Camille Galtier (**Pièce n° 4**) pour lui faire part de notre satisfaction d'apprendre par sa lettre du 17 octobre 2023 que la mise en conformité des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque, va être opérée et nous lui annonçons, ce faisant, que ne déposerons donc pas un recours au tribunal administratif.

- **Le 24 avril 2025**, constatant que les panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque sont toujours écrits en bilingue français-anglais et constatant, par voie de conséquence, que rien n'a été fait pour légaliser cet affichage, nous décidons d'envoyer, ce jour même, un recours gracieux à M. Camille Galtier pour lui redemander ce que nous lui demandions dans notre recours gracieux du 16 septembre 2023 (**Pièce n° 5**).

- **Le 14 août 2025**, sans réponse de M. Camille Galtier, nous adressons la présente requête au tribunal administratif de Marseille pour que justice se fasse.

Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public, contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».*

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Camille Galtier, maire de la ville de Manosque, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande de l'Association. Elle est incontestable également au regard de la capacité et de l'intérêt à agir de l'Association.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Camille Galtier, maire de Manosque, refuse - puisqu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'Association - d'abandonner le bilinguisme français-anglais objet du présent litige. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Camille Galtier.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989 - **Pièce n° 6**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 7**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 11 procès gagnés depuis 2015 : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 7**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 8**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice, cela, en vertu de ses missions statutaires comme en témoigne l'article III de ses statuts (**Pièce n° 7**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par Monsieur Camille Galtier, maire de la ville de Manosque. Cet article stipule pourtant clairement que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».*

III - Sur la jurisprudence afférente à l'article 4 de la loi Toubon

Notre association a gagné trois procès concernant l'article 4 de la loi Toubon :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - **Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux** au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

3 - **Contre la mairie de Villeneuve-Lès-Avignon** au sujet des panneaux signalétiques en bilingue français-anglais de la place Charles David (TA de Nîmes, 20 septembre 2024, Association Francophonie AVenir, n° 2202791) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-jugement-dans-affaire-sur-l-affichage-bilingue-pratique-par-la-Mairie-de-Villeneuve-Lez-Avignon-le-20-septembre-2024.pdf>

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu les jurisprudences : TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699, TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, n° 2102680, TA de Nîmes, 20 septembre 2024, Association Francophonie AVenir, n° 2202791 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **de prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet concernant la demande qu'elle a formulée auprès de **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, demande envoyée le 24 avril 2025 sous la forme d'un recours gracieux ;

- **d'ordonner** de ce fait à **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, et conformément à la demande formulée dans le recours gracieux du 24 avril dernier, de mettre en conformité l'affichage des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque, avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

- **de condamner Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 14 août 2025

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 16 septembre 2023 (premier recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 2 : Pour exemple, quelques photos montrant l'affichage bilingue objet du présent litige.

Pièce n° 3 : Lettre du 17 octobre 2023 de M. Camille Galtier, maire de Manosque.

Pièce n° 4 : Réponse de l'Afrav à M. Camille Galtier, lettre du 14 novembre 2023.

Pièce n° 5 : Lettre du 24 avril 2025 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 6 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 7 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 8 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**

*

